

MÉDIATION PÉNALE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

Textes législatifs

- **Loi du 4 janvier 1993** portant réforme de la procédure pénale. C'est par cette loi que la médiation pénale trouve une consécration en droit positif.
- **Loi du 18 décembre 1998** permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour certaines mesures alternatives aux poursuites dont la médiation pénale.
- **Loi du 23 juin 1999** précisant que les mesures alternatives aux poursuites suspendent la prescription de l'action publique.
- **Loi du 9 mars 2004** portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi donne au protocole d'accord de médiation pénale une valeur de procès verbal de transaction permettant de demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer.
- **Loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi pose un principe de non consentement à la médiation pénale dès lors que le juge aux affaires familiales est saisi d'une ordonnance de

protection en application de l'article 515-9 du code civil.

Code de procédure pénale :

- **Article 41-1 du CPP** « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...]

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en appli-



cation de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité [...]

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ».

- **Article R 15-33-30** et suivants du CPP concernant la procédure d'habilitation des médiateurs

Textes réglementaires et administratif

- **Circulaire du 3 août 2001** concernant la délivrance des pièces de la procédure pénale.
- **Décret du 3 mai 2002** supprimant la double habilitation (personne physique et personne morale) pour les intervenants associatifs.
- **Circulaire du 16 mars 2004** relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites (Définition du sens des mesures alternatives aux poursuites, Distinction entre le rôle du Délégué du Procureur et celui des Associations).
- **Circulaire du 14 mai 2004** portant présentation des dispositions de la loi du 9 mars 2004 (procédure d'injonction de payer, principe de la gradation de la réponse pénale).

II/ LA DEFINITION

Mesure alternative aux poursuites, la médiation pénale peut être définie comme une mesure qui consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties d'un conflit né d'une infraction pénale. La circulaire du 16 mars 2004 est venue préciser cette définition en indiquant que « *la médiation pénale consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non répétition de l'infraction alors même que les parties sont*

appelées à se revoir. »

III/ LES OBJECTIFS

1. Apaiser et régler les conflits

La médiation vise à instaurer une véritable coopération entre les parties, à travers la recherche commune de solutions à leur conflit. Le médiateur part du constat que le conflit est nécessaire et naturel. Il présente des aspects positifs et négatifs. Il est la conséquence des interactions entre des individus. Il peut être le signal d'un changement dans leur mode de relation aux autres. Rechercher l'apaisement d'un conflit ne signifie pas qu'il faille l'éradiquer.

Guider les personnes vers la résolution de leur conflit, c'est leur faire découvrir que peuvent co-exister plusieurs réponses aux problèmes posés. Les solutions envisagées, nécessairement dans le respect de la loi, tiennent compte des intérêts de chacun. Chaque solution retenue, mutuellement acceptée par les parties, est mise en œuvre avec une volonté et un respect communs.

2. Restaurer la communication

La médiation vise à établir, voire rétablir une communication entre des personnes en conflit. Elle tend à les responsabiliser à travers la recherche d'engagements concrets et durables.

Les solutions dégagées devront être appliquées par chacun des protagonistes pour résoudre leur problème relationnel exposé à la Justice. En cela la médiation œuvre à la prévention de la récidive, à la restauration de la communication et à l'apaisement des conflits.

Dans le cas particulier des adolescents, la médiation pénale vise aussi à (ré) apprendre à communiquer autrement. Tout se passe souvent pour eux comme si les mots n'étaient plus utilisés pour mettre en commun mais pour s'affronter, dominer et prendre le pouvoir sur l'autre. A partir du constat d'une situation conflictuelle, engendrant souffrance et violence, la médiation instaure un mode de communication porteur de cohérence et d'implication personnelle.

Au delà de la pure réparation et indemnisation telles que mentionnées par la circulaire du 16 mars 2004, la médiation pénale a pour objectif de responsabiliser les per-

sonnes en conflit, la restauration de leur image personnelle et la recherche d'un apaisement individuel (présentation d'excuses, réparation symbolique...)

3. Prévenir la réitération de l'infraction

La mesure permet de responsabiliser le mis en cause vis-à-vis de l'acte commis et des conséquences de cette violation pour lui-même à travers le rappel à la loi. La médiation est également l'occasion pour lui de mieux appréhender la portée de son geste pour le plaignant et s'appuie sur sa propre capacité à réparer le tort causé.

La mesure présente à la fois une dimension morale permettant la prise en compte du caractère illégal et néfaste de l'acte et une dimension sociale favorisant la réinsertion du mis en cause.

D'une manière plus large, la mesure favorise une remise en question du mis en cause quant à son comportement et aux éventuelles conduites à risque (alcool, drogues, mise en danger...). Le médiateur peut l'orienter vers d'autres structures pour pallier ses difficultés. La mesure vient prendre en compte la vulnérabilité du mis en cause sans pour autant nier l'illégalité et l'illégitimité de son acte.

La médiation est une réponse pénale permettant l'élaboration d'un accord prenant en compte la singularité de chacun des protagonistes.

4. Permettre la réparation de la victime

La médiation pénale est une mesure qui donne un sens à la réponse pénale aussi bien pour le plaignant qui bénéficie directement du dialogue, de la réparation que pour le mis en cause qui doit s'expliquer, s'investir pour rechercher un moyen de réparer afin de retrouver une place dans la société.

Le médiateur doit veiller à ce que la réparation soit équitable et réaliste.

Les modalités de réparation étant décidées par les parties elles-mêmes, elles peuvent être très variées et permettent de trouver des solutions adaptées : réparation financière, matérielle, symbolique, engagements divers...

Au-delà du conflit entre les personnes directement concernées, la médiation peut contribuer à l'apaisement des relations au sein de l'environnement social.

La médiation pénale permet, d'une part, de prendre en compte le trouble causé par l'infraction à la communauté, atténuant ainsi le sentiment d'insécurité. Les représentants de celle-ci peuvent également s'exprimer, d'une manière pédagogique, et réfléchir avec les parties à des modalités de réparation visant à prévenir tout nouvel incident.

D'autre part, elle favorise la réintégration des intéressés dans leur milieu de vie. En remobilisant la communauté autour de l'infacteur et de la victime, la mesure facilite le reclassement de l'auteur et non son exclusion. Par ailleurs, la victime se sent reconnue en tant que telle ce qui lui permet de dépasser l'événement et de reprendre sa place au sein de la communauté.

IV/ LE CADRE GENERAL

1. Habilitation et convention

Pour pouvoir mettre en œuvre des mesures de médiation pénale, l'association doit être régulièrement déclarée et habilitée par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel sur le ressort desquels elle souhaite intervenir. L'article R 15-33-35 du Code de Procédure Pénale (CPP) prévoit une habilitation initiale d'une durée probatoire d'un an, puis à l'issue de cette période, l'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans. L'habilitation doit donc faire l'objet d'un renouvellement tous les 5 ans.

La demande d'habilitation doit comporter un certain nombre de pièces précisées à l'article R 15-33-32 du CPP dont notamment les statuts de l'association, la composition du conseil d'administration, la liste des personnes physiques qui, au sein de l'association accompliront les missions, etc...

Par ailleurs, au regard de l'article R 121-4 du CPP, une convention doit être passée entre l'association habilitée, le premier président et le procureur général de la cour d'appel du siège de l'association afin que les frais de justice inhérents à la mesure puissent être versés.

2. Compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance, etc.) des compétences tech-

niques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques :

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal et de procédure pénale Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire
- Maîtriser des méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, d'écoute active et de gestion des conflits...)
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation (capacités d'analyse, de proposition et de négociation, neutralité etc...)
- Maîtriser les techniques rédactionnelles adaptées aux lecteurs (prise de note, rapports, compte rendus etc.).

Compétences relationnelles :

- Être en capacité d'instaurer une relation favorisant une solution adaptée aux parties dans le respect du mandat pénal. (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension des personnes, établir une discussion entre les parties, les faire adhérer aux démarches à accomplir, rester objectif...)
- Faire comprendre aux parties les enjeux de la mesure
- S'inscrire dans réseau le partenarial et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre aux des besoins spécifiques des justiciables
- Identifier les attentes des magistrats quant à la mesure

Compétences organisationnelles :

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure
- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire

3. Cadre d'intervention

La médiation pénale fait partie des mesures dites alternatives aux poursuites qui peuvent être prononcées par le procureur de la République en vertu de l'article 41-1 du CPP avant même que l'action publique soit mise en mouvement.

La circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites précise les contentieux dans lesquels ont vocation à être utilisées les mesures alternatives aux poursuites.

Ainsi, les contentieux pouvant relever de la médiation pénale peuvent être des infractions :

- Commises à l'occasion d'une relation de proximité
- Laissant présumer un risque de réitération,
- Exclusives de toute atteinte aux forces de l'ordre,
- Exclusives de troubles significatifs à l'ordre public,
- Ayant entraîné un préjudice certain, évaluable et modéré.

A titre d'exemple, on peut citer les abandons de famille, la non représentation d'enfants, les infractions de moyenne gravité commises dans le cadre du voisinage ou de la relation de travail, les appels téléphoniques malveillants....

La médiation pénale doit être exclue en cas de violences graves ou répétées commises notamment en milieu familial. Depuis la loi du 9 juillet 2011 relative aux violences faites aux femmes, la médiation n'est possible qu'à la demande ou avec l'accord de la victime. De plus, il y a une présomption de non consentement de la victime à la médiation dès lors que le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande d'ordonnance de protection.

V/ LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTENU

1. La réquisition

Le procureur de la République adresse une réquisition écrite à l'association localement compétente afin de mettre en œuvre la mesure de médiation pénale. Selon la circulaire du 16 mars 2004, le procureur se doit de définir clairement le champ de sa mission : la mention de la qualification pénale retenue, l'identification de la mesure, le délai de réalisation imparti. Un délai supplémentaire peut être sollicité auprès du magistrat.

L'association mandatée, délègue à un intervenant socio judiciaire professionnel, l'exercice de la mesure.



2. La nécessité du consentement et de l'adhésion à la mesure

Depuis la loi du 9 juillet 2010, l'article 41-1 5° du CPP ne prévoit plus que le seul accord ou la demande de la victime pour pouvoir engager le processus de médiation.

Selon la circulaire du 16 mars 2004, si le plaignant ne consent pas à la médiation pénale, le parquet devra ré-examiner avec attention le dossier. D'autres alternatives aux poursuites ou des poursuites pourront être plus appropriées, mais en aucun cas ce refus ne devra signifier de manière systématique un classement sans suite. Si le mis en cause ne consent pas à la médiation, ce refus ne devra pas être considéré par le magistrat comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits.

Dans tous les cas, lors de l'entretien préalable de médiation, le médiateur s'assure du consentement et de l'adhésion des parties à la mesure.

3. La convocation des parties

Après avoir recueilli l'accord ou la demande de la victime, le procureur de la République transmet le dossier pénal à l'association localement compétente qui désigne un médiateur pour qu'il adresse une convocation aux parties accompagnée des informations utiles pour la bonne compréhension du processus de médiation.

4. Le déroulement de la médiation

4.1 L'entretien préalable de médiation

En règle générale, il est souhaitable de prévoir un entretien individuel avec chacune des parties. Sur le plan pratique, cette disposition ne doit pas venir alourdir le processus de médiation pénale dont la finalité doit s'exprimer dans le cadre de la rencontre entre les parties.

L'entretien préalable se déroule en plusieurs étapes :

- Recueil par écrit de l'acceptation de médiation (si cela n'a pas été réalisé préalablement avant envoi du dossier au service de médiation)
- Information sur le déroulement de la médiation et ses enjeux
- Réponse aux questions des parties
- Identification des attentes de chacun et des points litigieux

- Information de chacun sur ses droits et notamment celui de se faire assister par un avocat.

4.2 L'entretien de médiation

● La mise en présence.

Cette mise en présence des personnes est une phase fondamentale du processus de médiation pénale. L'objectif de la médiation est de permettre aux parties de trouver ensemble une solution au conflit qui les oppose. Ces deux personnes doivent se rencontrer, en présence d'un tiers qu'est le médiateur, pour construire ensemble un accord librement négocié.

Le médiateur est le garant du cadre de la médiation. Pour cela, il devra maîtriser les différentes techniques d'entretiens (écoute active, reformulation, gestion des conflits) qui permettent d'assurer un climat de confiance d'écoute et de respect réciproques.

Ces conditions initiales sont fondamentales pour construire des accords pérennes et ainsi éviter la réitération des faits.

● Les étapes à respecter

Certaines étapes doivent être respectées pour assurer un bon déroulement de la médiation :

- ⇒ Dans un premier temps, le médiateur doit, à partir de l'exposé des faits, amener chacune des parties à comprendre la représentation que se fait chaque protagoniste du conflit et la place qu'il y tient.
- ⇒ L'expression, par chacune des parties du ressenti des faits, est une étape indispensable à une reconnaissance mutuelle.
- ⇒ Le médiateur doit reprendre les points d'accord et de désaccord évoqués au cours de la médiation par les parties
- ⇒ Les parties doivent être incitées à co-produire un accord qui leur convienne
- ⇒ Le médiateur doit mettre en adéquation cet accord avec la réalité juridique

4.3 Les écrits

- **Le constat de carence¹**: Il doit être rédigé chaque fois que la médiation ne peut pas avoir lieu (personne injoignable ou absence de l'une des parties à la convocation). Le constat est rédigé après l'envoi d'au

¹ Voir annexe 1

minimum deux convocations.

Le constat de carence ne doit pas être confondu avec un constat de désaccord (voir ci après)

- **Le procès verbal d'acceptation ou de refus de la médiation** : Ce document constitue la matérialisation écrite de l'adhésion ou non à la mesure.
- **Le procès verbal ou protocole d'accord²**: Il s'agit d'un document formel qui recense les points d'accord et la ou les solutions trouvées par les parties pour la résolution de leur litige. Cet accord doit être précis et réaliste, clair et simple dans sa formulation, vérifiable par des engagements objectifs et mesurables (échéance, montant, etc...), respecter les principes de légalité et présenter des engagements réciproques garants d'un accord durable.

Si cela s'avère nécessaire pour l'indemnisation, et si les parties en sont d'accord, un échancier peut être mis en place afin d'aboutir à une indemnisation effective.

L'accord de médiation sera obligatoirement signé par les parties et par le médiateur qui leur en remet une copie.

L'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il emporte renonciation de la part de la partie lésée à l'exercice de l'action civile prévue par les articles 2 et suivants du code de procédure pénale. Ses dispositions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, par application de l'article 2052 du Code Civil.

- **Le constat de désaccord** : La formulation du désaccord par les parties permet d'éviter toute interprétation. En ce sens, il est recommandé de faire signer un constat de désaccord. Ce constat doit reprendre les demandes de chacune des parties et leurs motivations quant à l'impossibilité de trouver un accord dans le cadre du conflit qui les oppose.

Ce constat de désaccord est signé par l'une des parties ou les deux.

- **Le compte rendu de fin de mesure** : A la clôture du dossier, le médiateur rédige un compte rendu de médiation qui mentionne des éléments objectifs tels que :

- ⇒ Les références du parquet et de l'association, la nature de l'affaire, la date de la plainte.
- ⇒ Les résultats obtenus au regard des engagements pris et actés dans le protocole d'accord (qui doit être joint au dossier).
- ⇒ En cas de désaccord des parties, le médiateur donne des indications de manière objective sur l'échec de la médiation. Aucune appréciation personnelle ne doit être portée par le médiateur sur l'une ou l'autre des parties, ce serait contraire aux règles déontologiques liées à la mission. S'il existe, le constat de désaccord doit être joint au dossier.
- ⇒ Le rapport est signé par le médiateur ayant conduit la mesure et contresigné par le responsable du service de médiation auquel elle a été confiée.

4.4 Le contrôle de l'exécution de la mesure

Pour le secteur associatif, la médiation ne s'achève pas à la conclusion d'un constat d'accord. Dès lors qu'un engagement est pris entre les parties, le médiateur doit vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de cet engagement. Qu'il s'agisse d'un engagement symbolique (lettre d'excuses) ou financier (mise en place d'un échancier de dédommagement), le médiateur contrôle le respect de ces engagements.

Le service de médiation est garant de l'effectivité de l'indemnisation et peut, le cas échéant, intervenir en cas d'incidence de paiement.

Le suivi des engagements tel que proposé par le secteur associatif revêt une véritable dimension de justice restaurative puisqu'elle assure à la victime une réparation sur la base d'un accord auquel elle a pris part, une vigilance quant au suivi des engagements pris, mais également en cas d'incidence, la possibilité d'examiner les difficultés rencontrées et le cas échéant d'en faire un retour à l'institution judiciaire.

Les conséquences de l'inexécution

En cas d'inexécution, même partielle, des obligations contenues dans l'accord, celui-ci sera considéré comme nul et non avenue de plein droit et sans formalité, le plaignant ayant la possibilité de saisir la juridiction civile ou pénale de son choix.

² Voir annexe 2

tiers notamment aux organismes sociaux et assureurs qui peuvent exercer un recours s'ils ont indemnisé un dommage.

Les parties sont informées que selon la loi du 9 mars 2004 (art. 41-1 5° CCP), si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. En outre, en cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, peut mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites.

VI/ LE FINANCEMENT ³

La médiation pénale est financée sur frais de justice. Conformément aux articles R 121-4 et A 43-5⁴ du CPP il est alloué à l'association conventionnée et habilitée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège la tarification suivante pour une mesure de médiation pénale :

- 77€ lorsque la durée de la mission est inférieure ou égale à un mois
- 153€ lorsque cette durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois
- 305€ lorsqu'elle est supérieure à trois mois.

Lorsque la mesure de médiation concerne un mineur (mis en cause ou victime), il est alloué une indemnité supplémentaire de 8€ pour la convocation et l'audition de ses responsables légaux

Une indemnité de carence de 25 € est prévue à la condition que deux convocations aient été adressées aux parties.

³ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

⁴ Modifié par l'arrêté du 4 juin 2008

⁵ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.



351 Boulevard du Président Wilson CS 31679 33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

VII/ L'ÉVALUATION⁵

Les mesures de médiation pénales devront faire l'objet d'une évaluation selon les indicateurs d'évaluation internes élaborés par Citoyens et Justice.

Les critères d'évaluation prendront notamment en considération :

- Les indicateurs organisationnels (y compris les critères de professionnalité)
- Les indicateurs opérationnels
- Les indicateurs d'effets et d'impacts de la mesure

Il est également préconisé que des réunions puissent se mettre en place à intervalles réguliers avec le parquet afin d'apporter les ajustements nécessaires à une collaboration optimale.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale pré-sententielle majeurs** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures pré-sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.

ANNEXE 1

CONSTAT DE CARENCE

En cas d'absence de l'une ou de l'autre des parties, voire des deux, ce constat de carence en sera la trace écrite.

N° Parquet :

Nature de l'affaire :

Dossier transmis le :

Par (magistrat mandant) :

Constatons que :

N'ont pas répondu à la convocation de médiation transmise par les services de Police ou de Gendarmerie et confirmée par courrier par (association)

M. Mme.....

Plaignant/e dans l'affaire ci-dessus référencée

M. Mme.....

Mis en cause dans l'affaire ci-dessus référencée

Domicilié/e à :

Fait à (lieu)

Le (date)

Signature (le responsable du service de médiation ou le médiateur)

ANNEXE 2

PROCES VERBAL D'ACCORD

Entre.....(nom, prénom, date et lieu de naissance)

.....(adresse facultative ou domiciliation)

Et.....(nom, prénom, date et lieu de naissance)

.....(adresse facultative ou domiciliation)

Afin de réparer les conséquences de l'infraction commise leà parau préjudice de, et après que chacun des signataires a été averti qu'il pouvait se faire conseiller par un avocat ou un service juridique habilité, pour connaître ses droits et les conséquences du présent protocole,

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il emporte renonciation de la part de la partie lésée à l'exercice de l'action civile prévue par les articles 2 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Ses dispositions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, par application de l'article 2052 du Code Civil.

Les dispositions prévues par le présent protocole ont pour objet de réparer l'intégralité du préjudice subi parà la suite de l'infraction commise par, ayant fait l'objet de la procédure enregistrée au parquet de sous le N° :

Il est convenu ce qui suit : (détails et modalités des points d'accord)

1.
2.
3.etc.

En cas d'inexécution, même partielle, par M. ou Mme, des obligations contenues au présent protocole, celui-ci sera considéré comme nul et non avenu de plein droit et sans formalité, M. ou Mmeayant la possibilité de saisir la juridiction civile ou pénale de son choix.

En cas d'inexécution totale du protocole, si le procureur de la République prenait la décision de poursuivre pénalement la personne mise en cause, il est rappelé qu'il dispose d'un exemplaire du présent protocole.

Ce protocole n'est pas opposable aux tiers, notamment aux organismes sociaux et assureurs qui peuvent toujours exercer un recours s'ils ont indemnisé un dommage.

Ce protocole est signé en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus un destiné au procureur.

Ce protocole est signé en présence de M. ou Mmereprésentant le service de médiation (facultatif). Il sera suivi par le médiateur, si nécessaire, pour une durée de (à préciser).

Fait à (lieu)

Le (date)

Signatures (des parties et du médiateur)

